

21.3. Aux fins de la présente section, la valeur de l'immeuble correspond :

a) dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

b) dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

i. dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ii. dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

21.4. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou aliéner un immeuble lorsque la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard, notamment, des éléments suivants :

- a) l'impact à long terme;
- b) le caractère patrimonial de l'immeuble;
- c) l'acceptabilité sociale;
- d) l'impact anticipé sur la vitalité d'un quartier ou d'une ville;
- e) l'intention ou l'intérêt manifesté par une administration municipale;
- f) la probabilité d'un changement de vocation de l'immeuble;
- g) la nécessité de modification aux règlements de zonage ou aux schémas d'aménagement. ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

69323

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2018, 15 août 2018

CONCERNANT les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, louer ou céder des actifs, autres que des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures soient celles déterminées dans l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

LIMITES DE CERTAINES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

(chapitre I-8.3, a. 51, 1^{er} al., par. 5^o)

1. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou aliéner un immeuble lorsque la valeur de cet immeuble est de 50 millions de dollars ou plus.

2. Aux fins des présentes, la valeur de l'immeuble correspond :

1. dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

2. dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

a) dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

b) dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

69324

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques

ATTENDU QUE, l'Université Laval souhaite mettre en place l'Académie des transformations numériques, notamment afin de répondre aux nouveaux besoins d'acquisition de connaissances et de développement de compétences induites par le numérique;

ATTENDU QUE ce projet prévoit également la mise sur pied d'une chaire de recherche dont l'objet d'études sera d'analyser les répercussions des transformations numériques sur les emplois de la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le président du Conseil du trésor a notamment pour fonction de conseiller le gouvernement en matière de gestion et d'organisation administrative, notamment pour accroître la qualité du service au public ainsi que l'efficacité de l'organisation et du personnel des ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69325

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ont signé une première déclaration de compréhension et de respect mutuel le 15 octobre 1998 et une deuxième le 10 juin 2009, respectivement approuvées par les décrets numéros 1289-98 du 7 octobre 1998 et 628-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent poursuivre leurs négociations afin de trouver rapidement des solutions à des enjeux d'intérêt commun, notamment pour permettre la poursuite des travaux du chantier majeur de reconstruction de la structure amont du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent, dans ce contexte, renouveler leur engagement à maintenir de bonnes relations et conviennent de le souligner par la signature d'une nouvelle déclaration de compréhension et de respect mutuel;